

FICHE DE RENSEIGNEMENTS
(ART. 32 du Décret du 17.03.67)

IMMEUBLE :

REFERENCES COMPTABLES :

NOM :

NOM DE JEUNE FILLE :

(s'il y a lieu)

PRENOMS :

(dans l'ordre de l'Etat Civil)

SITUATION DE FAMILLE : Célibataire - Marié(e)-Veuf(ve)-Divorcé(e)-Vie Maritale ⁽¹⁾

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

NATIONALITE :

PROFESSION :

DOMICILE REEL :

TELEPHONE DOMICILE :

TELEPHONE PORTABLE :

TELECOPIE :

TELEPHONE TRAVAIL :

ADRESSE E-MAIL :

CONJOINT

NOM :

NOM DE JEUNE FILLE :

(s'il y a lieu)

PRENOMS :

(dans l'ordre de l'Etat Civil)

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

NATIONALITE :

PROFESSION :

REGIME MATRIMONIAL :

TELEPHONE DOMICILE :

TELEPHONE PORTABLE :

TELECOPIE :

TELEPHONE TRAVAIL :

ADRESSE E-MAIL :

Fiche de renseignement - page 1/2



Membre Fondateur du Conseil Supérieur de l'Administration de Biens (CSAB)

Cartes Professionnelles n° G 907 (Gestion) et n° T 916 (Transactions) délivrées à Paris

Garantie par la Société de caution Mutuelle des Administrateurs de Biens (SOCAMAB ASSURANCES), 18, rue Beaurepaire, 75010 Paris

DATE D'ACQUISITION DES LOTS :

DATE DE PUBLICATION AUX HYPOTHEQUES :

NOM ET ADRESSE DU NOTAIRE AYANT RECU L'ACTE D'ACQUISITION :

NUMEROS DE LOTS :

NOMBRE DE TANTIEMES :

POUR LES COPROPRIETAIRES BAILLEURS

Nom et prénoms du locataire :

Date d'entrée dans les lieux :

Nature de la location : Bourgeoise - Professionnelle - Commerciale⁽¹⁾

Coordonnées téléphoniques :

Fait à _____ le _____

SIGNATURE

(1) Rayez les mentions inutiles,

Art. 32 - *Le syndic établit et tient à jour une liste de tous les copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que de tous les titulaires des droits visés à l'article 6 ci-dessus ; il mentionne leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.*

Art. 6 - *(D. no 95-162 du 15 févr. 1995, art. 3-1) Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié, sans délai, au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avocat ou soit par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.*

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 23 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965. (D. no 95-162 du 15 févr. 1995, art. 3-II)

Cette notification doit être faite indépendamment de l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée.